



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département des finances, des institutions et de la santé
Service de la santé publique

Departement für Finanzen, Institutionen und Gesundheit
Dienststelle für Gesundheitswesen

Service de la santé publique, Avenue du midi 7, 1950 Sion

Tél : 027 606 49 00

Fax : 027 606 49 04

E-mail : santepublique@admin.vs.ch

Internet : www.vs.ch/sante

Réduction individuelle des primes d'assurance-maladie 2013

Questions les plus fréquentes

1. *Quelles conditions dois-je remplir pour avoir droit à une réduction individuelle des primes d'assurance-maladie (subsides) ?*

Pour avoir droit à une réduction des primes d'assurance-maladie, vous devez :

- être domicilié en Valais au 1^{er} janvier 2013
- être assuré auprès d'une caisse-maladie reconnue au sens de la LAMal
- remplir les critères d'octroi en fonction de la situation familiale et financière (voir tableau des limites de revenu)

2. *Comment mon droit à la réduction des primes est-il calculé ?*

Le droit à la réduction individuelle des primes 2013 est déterminé sur la base de la taxation d'impôt 2011 :

Revenu net avant les déductions personnelles (chiffre 24)

+ 5% de la fortune revalorisée nette

+ les revenus de la fortune immobilière négatifs

./. les pensions alimentaires versées en vertu du droit de la famille ou d'une convention

= Revenu déterminant

Attention ! Les prestations en capital, ainsi que les éléments de revenus et de fortune acquis à l'étranger, sont pris en compte dans le calcul du revenu déterminant.

3. *Comment savoir si ma famille et moi avons droit à une réduction des primes ?*

Les bénéficiaires sont déterminés automatiquement sur la base des données fiscales 2011. Les notifications du droit à la réduction individuelle des primes seront adressées personnellement aux ayants droit au mois de février 2013 pour les assurés figurant au fichier fiscal.

Pour les personnes qui n'auraient pas encore reçu leur taxation fiscale 2011, les notifications du droit à la réduction des primes se feront de manière régulière en fonction de l'avancement des taxations par le Service des contributions.

4. Les enfants et les jeunes adultes sont-ils pris en compte dans le calcul du droit à la réduction des primes ?

Les enfants jusqu'à l'âge de 20 ans sont inclus dans le calcul du droit à la réduction des primes des parents.

Les assurés âgés de 20 ans au 31 décembre 2012 sont considérés à titre individuel.

Les jeunes adultes âgés de 18 à 20 ans qui n'ont plus le même domicile que leurs parents peuvent déposer une demande de réduction individuelle des primes.

5. Je suis étudiant et je vis toujours chez mes parents. Ai-je droit à une réduction de primes ?

Si vous habitez chez vos parents et que vous avez entre 18 et 20 ans, votre droit à la réduction individuelle des primes est examiné avec la situation de vos parents.

Si vous êtes âgés de 21 à 25 ans, êtes en formation, et que vous bénéficiez d'une réduction de prime inférieure à 50%, vous pouvez demander un complément de subvention à la Caisse de compensation du canton du Valais (www.avvs.ch), jusqu'à concurrence de 50% de la prime moyenne de référence.

Attention ! Au terme de leur formation, les étudiants (ou apprentis) doivent informer la Caisse de compensation du changement de leur situation économique.

6. J'ai eu droit à une réduction de primes en 2012 et ma situation financière n'a pas évolué. Dois-je faire des démarches particulières ?

Aucune démarche n'est à entreprendre si vous n'avez pas changé de caisse-maladie. Vous recevrez automatiquement une notification confirmant votre droit à la réduction individuelle des primes pour 2013 durant le mois de février 2013.

Si vous avez changé de caisse-maladie, vous devrez transmettre à la Caisse de compensation du canton du Valais (www.avvs.ch) une copie de votre police d'assurance 2013 pour faire valoir votre droit.

7. Je suis imposé à la source. Que dois-je faire ?

Si vous êtes imposé à la source (titulaires d'un permis B, L, N ou F) et que vous avez déjà bénéficié de la réduction des primes en 2012, une demande de renouvellement vous sera adressée par courrier dans le courant du mois de janvier 2013.

Si vous êtes titulaire d'un permis B, L, N ou F et pensez remplir les conditions d'octroi de la réduction des primes, vous devrez présenter une requête de subvention personnelle pour 2013. Le formulaire est à retirer auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais (www.avvs.ch) et à retourner pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

Pour les personnes imposées à la source, le revenu correspond au 80% du revenu brut soumis à l'impôt de l'année précédente ou l'année en cours auquel s'ajoutent les éléments de fortune. L'épouse et/ou les enfants sont pris en considération pour autant qu'ils résident en Valais avec le chef de famille.

8. *Ma situation familiale a changé depuis que j'ai rempli ma dernière déclaration d'impôt (mariage, naissance, divorce, etc.). Que dois-je faire pour que mon droit à une réduction des primes soit examiné ?*

Si vous n'avez pas reçu automatiquement une décision de réduction des primes à fin mars 2013, vous devrez présenter une requête personnelle auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais (www.avvs.ch) pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

9. *Ma situation financière a changé depuis que j'ai rempli ma dernière déclaration d'impôt (chômage, reprise d'études, diminution de revenu, etc.). Que dois-je faire pour que mon droit à une réduction des primes soit examiné ?*

Si le changement de votre situation financière implique une perte de plus de 30% de votre revenu déterminant, et que vous n'avez pas reçu automatiquement une décision de réduction des primes à fin mars 2013, vous devrez présenter une requête personnelle auprès de la Caisse de compensation du canton du Valais (www.avvs.ch) pour le 31 décembre 2013 au plus tard, en y joignant une copie de votre déclaration d'impôt 2012.

10. *Ma situation financière s'est améliorée. Dois-je l'annoncer ?*

Les personnes devant renoncer à la réduction individuelle des primes 2013 en raison d'un changement d'état civil, de décès ou d'une modification importante de leur revenu (p. exemple : étudiants ayant fini les études) doivent en informer la Caisse de compensation du canton du Valais (www.avvs.ch) pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

Attention ! Au terme de leur formation, les étudiants (ou apprentis) doivent informer la Caisse de compensation du changement de leur situation économique. Une demande de restitution de subsides sera adressée aux étudiants n'ayant pas informé la Caisse de compensation.